

**LITIGE PORTANT SUR LES VALEURS DE SINO-FOREST
AVIS DE RÈGLEMENT PROPOSÉ AVEC BDO LIMITED**

- et -

**AVIS D'APPROBATION DU OU DES PROTOCOLES DE
DISTRIBUTION DES FONDS DES RÈGLEMENTS BDO,
HORSLEY ET DES ADMINISTRATEURS
INDÉPENDANTS**

- et -

AVIS DE DÉSISTEMENT DE L'ACTION DU QUÉBEC

- et -

**AVIS D'INCLUSION DES PERSONNES INSCRITES AU
RECOURS COLLECTIF DU QUÉBEC DANS LA
PROCÉDURE DE L'ONTARIO**

AU : Groupe élargi de l'Ontario tel que défini aux pages 3 et 4

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS, CAR IL PEUT TOUCHER VOS
DROITS JURIDIQUES.
VOUS POURRIEZ DEVOIR AGIR IMMÉDIATEMENT**

DATES LIMITE IMPORTANTES

Dates limite d'opposition (pour les personnes qui souhaitent s'opposer ou présenter des arguments). Veuillez-vous rapporter à la page 6 pour plus de détails.

9 novembre 2016

Contexte du Recours collectif et de la Procédure en vertu de la LACC de Sino-Forest

En juin et juillet 2011, des recours collectifs ont été intentés devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la « **Procédure de l'Ontario** ») et à la Cour supérieure du Québec (la « **Procédure du Québec** ») par certains demandeurs (les « **Demandeurs canadiens** ») contre Sino-Forest Corporation (« **Sino-Forest** »), ses dirigeants et administrateurs, ses vérificateurs, un cabinet de conseil, ses gestionnaires principaux et ses placeurs. BDO Limited n'a pas été nommé en tant que défendeur dans la Procédure du Québec.

Depuis, le litige a été contesté vigoureusement. Le 30 mars 2012, Sino-Forest a obtenu une protection vis-à-vis de ses créanciers en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** »). La Cour supérieure de l'Ontario a, par conséquent, ordonné un sursis des procédures contre la société et autres parties (la « **Procédure en vertu de la LACC** »). Vous pouvez consulter les ordonnances et autres documents liés à la Procédure en vertu de la LACC sur le site Internet du contrôleur de LACC à l'adresse <http://cfcanada.fticonsulting.com/sfc/> (le « Site Web du contrôleur »).

Peu de temps avant le début de la Procédure en vertu de la LACC, les Demandeurs ont conclu une entente de règlement avec Pöyry (Beijing) Consulting Company Limited (le « **Règlement Pöyry** »).

Le Règlement Pöyry a été approuvé par les cours de l'Ontario et du Québec et une date a été établie, soit le 15 janvier 2013, à laquelle les membres pouvaient se retirer de la Procédure de l'Ontario. À cette date, la Procédure de l'Ontario incluait les résidents du Québec :

Toutes personnes et entités, quel que soit leur lieu de domiciliation, qui ont acquis des actions ordinaires, des obligations ou d'autres valeurs de Sino-Forest telles que définies dans la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, pendant la période du 19 mars 2007 au 2 juin 2011 inclus:

(b) par distribution au Canada ou sur le TSX ou autre marché secondaire au Canada, y compris les valeurs acquises en vente libre ou

(b) qui sont résidents du Canada ou étaient résidents du Canada au moment de l'acquisition et qui a acquis des valeurs de Sino-Forest à l'extérieur du Canada,

sauf les défendeurs, leurs filiales, sociétés affiliées, administrateurs, dirigeants, cadres supérieurs, associés actuel(le)s ou passé(e)s, les héritiers, les prédécesseurs, les successeurs et ayants droit, ainsi que toute personne qui est membre de la famille immédiate d'un défendeur individuel (les « **Personnes exclues** »).

Le délai d'exclusion est maintenant passé. Aucune personne ne peut se retirer désormais de la Procédure de l'Ontario.

Le 12 janvier 2015, la Cour supérieure de l'Ontario (a) a certifié la Procédure de l'Ontario, (b) a autorisé les Demandeurs à poursuivre les réclamations déposées en vertu de la Section XXIII.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario (et de lois équivalentes d'autres provinces) contre Sino-Forest, BDO Limited, Allen T.Y. Chan, W. Judson Martin, Kai Kit Poon, William E. Ardell, James P. Bowland, James M.E. Hyde, Edmund Mak, Simon Murray, Peter Wang et Garry J. West et (c) a modifié la définition du groupe dans la Procédure de l'Ontario comme suit:

(i) toutes personnes et entités, quel que soit leur lieu de domiciliation, qui ont acquis des valeurs de Sino-Forest du 19 mars 2007 au 2 juin 2011 inclus (la "Période visée par le recours collectif") sur le TSX ou autre marché secondaire au Canada, y compris les valeurs acquises en vente libre, et toutes personnes et entités qui ont acquis des valeurs de Sino-Forest pendant la Période visée par le recours collectif qui sont résidentes ou étaient résidentes du Canada au moment de l'acquisition et qui ont acquis des valeurs de Sino-Forest à l'extérieur du Canada, sauf : les personnes qui étaient résidentes ou habitaient

dans la province du Québec au moment où ils ont acquis des valeurs de Sino-Forest, et qui ne sont pas empêchées de participer au Recours collectif en vertu de l'article 999 du Code de procédure civile du Québec, LRQ, c C-25 et sauf les Personnes exclues; et

(ii) toutes personnes et entités, quel que soit leur lieu de domiciliation, qui ont acquis des valeurs de Sino-Forest pendant la Période visée par le recours collectif par distribution au Canada dans le cadre d'une offre, ou sont résidentes du Canada ou étaient résidentes du Canada au moment de l'acquisition et ont acquis des valeurs de Sino-Forest via une offre à l'extérieur du Canada, sauf les Personnes exclues.

À ce jour, les règlements avec les défendeurs Ernst & Young, David J. Horsley, Valeurs mobilières Crédit Suisse (Canada) Inc., Valeurs mobilières TD Inc., Corporation valeurs mobilières Dundee, RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Merrill Lynch Canada Inc., Financière Canaccord Ltée, Maison Placements Canada Inc., Credit Suisse Securities (USA) LLC et Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith Incorporated (successeur par fusion de Banc of America Securities LLC) (« les Placeurs »), William Ardell, James Bowland, James Hyde et Garry West ont été approuvées par la cour.

Pour obtenir une mise à jour sur les Ordonnances de LACC qui touchent Sino-Forest, veuillez consulter le site Web du Contrôleur.

Qui agit au nom du Groupe ?

Les cabinets Koskie Minsky LLP et Siskinds LLP (collectivement, « **les Avocats du groupe** ») représentent le Groupe dans la Procédure de l'Ontario. Si vous souhaitez être représenté(e) par un autre avocat, vous pouvez en engager un qui comparaitra devant la Cour pour vous, à vos propres frais.

Vous n'aurez pas à payer directement les honoraires et frais des Avocats du groupe. Toutefois, les Avocats du groupe demanderont à ce que leurs honoraires et frais soient payés sur toute somme obtenue pour le groupe ou versés séparément par les parties défenderesses.

Règlement proposé avec BDO (le "Règlement BDO")

Les Demandeurs ont conclu une proposition de règlement avec BDO. Le Règlement BDO est conditionnel à (a) l'approbation d'une ordonnance par la Cour supérieure du Québec autorisant le désistement de l'Action du Québec et (b) une ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario élargissant le Groupe de l'Ontario pour BDO comme suit :

(i) toutes personnes et entités, quel que soit leur lieu de domiciliation, qui ont acquis des valeurs de Sino-Forest pendant la Période visée par le recours collectif sur le TSX ou autre marché secondaire au Canada, y compris les valeurs acquises en vente libre, et toutes personnes et entités qui ont acquis des valeurs de Sino-Forest pendant la Période visée par le recours collectif qui sont résidentes du Canada ou étaient résidentes du Canada au moment de l'acquisition et qui ont acquis des valeurs de Sino-Forest à l'extérieur du Canada, et

(ii) toutes personnes et entités, quel que soit leur lieu de domiciliation, qui ont acquis des valeurs de Sino-Forest pendant la Période visée par les recours collectifs par distribution

au Canada dans le cadre d'une offre, ou qui sont résidentes du Canada ou étaient résidentes du Canada au moment de l'acquisition et ont acquis des valeurs de Sino-Forest via une offre à l'extérieur du Canada, sauf les Personnes exclues (le « **Groupe élargi de l'Ontario** »).

Le Règlement BDO réglerait toutes revendications qui ont été faites ou auraient pu être faites contre BDO concernant Sino-Forest au nom du Groupe élargi de l'Ontario. BDO ne reconnaît aucun manquement ou aucune responsabilité. Les termes du règlement proposé n'impliquent pas la résolution de quelconques réclamations contre Sino-Forest, Allen T.Y. Chan, Kai Kit Poon, W. Judson Martin, Edmund Mak, Simon Murray et Peter Wang.

Vous pouvez consulter une copie complète de l'Entente de règlement proposée et autres renseignements concernant ces Procédures sur le site Web de Koskie Minsky LLP, www.kmlaw.ca/sinoforestclassaction, ainsi que sur le site Web www.sinosettlement.com (collectivement, les « **Sites Web du recours collectif** »).

Le Règlement BDO, s'il est approuvé et si ses conditions sont remplies, prévoit que 8 774 348,63\$ CA (« le **Montant du règlement** ») seront versés sur un compte portant intérêts jusqu'à sa date de distribution aux personnes inscrites au recours collectif conformément aux ordonnances de la Cour supérieure de justice de l'Ontario et pour couvrir les honoraires, débours juridiques et frais administratifs.

Le règlement a été conclu, basé sur une considération des contestations juridiques associées aux réclamations contre BDO. Pour plus de détails sur tous les facteurs en faveur du Règlement BDO, veuillez consultez les Sites Web du recours collectif.

Dans le cadre du Règlement, la Procédure de l'Ontario contre BDO sera rejetée. Une telle ordonnance sera définitive et exécutoire pour les membres du groupe élargi et il ne sera pas possible de poursuivre une réclamation contre BDO pour ces questions. Le règlement proposé avec BDO est assujéti à l'approbation de la Cour, tel qu'indiqué ci-dessous.

Qui est admissible à faire une demande d'indemnisation dans le Règlement BDO et le Règlement des administrateurs ?

Contrairement aux règlements précédents dans la Procédure de l'Ontario, seules les réclamations au nom des membres du Groupe élargi de l'Ontario seront considérées pour fins d'indemnisation dans le Règlement BDO et le Règlement des administrateurs.

Audience pour (a) l'élargissement du Groupe de l'Ontario, (b) l'approbation du Règlement BDO et des honoraires des Avocats du groupe, (c) l'approbation du ou des protocoles de distribution des fonds des règlements BDO, Horsley et des administrateurs indépendants et (d) l'inclusion du Groupe du Québec dans le Règlement des administrateurs indépendants à Toronto, en Ontario

Le 16 novembre 2016 à 8h30 (HE), se déroulera une audience devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, durant laquelle les Avocats du groupe demanderont l'approbation de la Cour pour (a) l'élargissement du Groupe de l'Ontario au Groupe élargi de l'Ontario et l'extension du Règlement des administrateurs indépendants (défini ci-dessous) au Groupe élargi de l'Ontario, (b) l'Entente de règlement BDO, (c) les demandes de remboursement des frais et honoraires des

Avocats du groupe, (d) la méthode de distribution des fonds des règlements BDO, Horsley et des administrateurs indépendants (« **le Protocole de distribution** »), et (e) l'inclusion du Groupe élargi de l'Ontario dans le Règlement des administrateurs indépendants (collectivement, « **la Requête en approbation de l'Ontario** »). L'audience se tiendra dans l'immeuble Canada-Vie au 330 University Avenue, 8ième étage, à Toronto, en Ontario. Le numéro exact de la salle d'audience sera disponible sur un panneau d'affichage au 8ième étage.

Au cours de la requête en autorisation de l'Ontario, la Cour déterminera si le Règlement BDO est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe.

Durant cette audience, les Avocats du groupe demanderont aussi l'approbation de leur requête de remboursement des frais et honoraires (« **les honoraires des Avocats du groupe** »). Comme c'est généralement le cas dans les recours collectifs, les Avocats du groupe poursuivent et continueront de poursuivre ce recours collectif selon un régime d'honoraires conditionnels. Les Avocats du groupe sont compensés uniquement en cas de recouvrement pour le Groupe et ils financent les défraiements liés à la gestion du litige en attendant. Les Avocats du groupe demanderont à ce que les frais et débours suivants soient déduits du montant du règlement avant sa distribution au Groupe :

Siskinds LLP et Koskie Minsky LLP:

Montant demandé : \$1 535 511, plus débours (dépenses), plus taxes

Les frais engagés ou exigibles relativement à l'avis, à la mise en œuvre et à l'administration du règlement (les « **Frais d'administration** ») seront également payés à même le Montant du règlement.

Le 29 mars 2016, la Cour supérieure de l'Ontario a approuvé le règlement dans la Procédure de l'Ontario avec William E. Ardell, James P. Bowland, James M.E. Hyde et Garry J. West (le « **Règlement des administrateurs indépendants** »). Au cours de la Requête en approbation de l'Ontario, les Avocats du groupe demanderont aussi une ordonnance d'extension du Règlement des administrateurs indépendants au Groupe élargi de l'Ontario qui comprend les résidents du Québec. Aucune indemnité supplémentaire ne sera versée par les Administrateurs indépendants. Cette ordonnance réglera toutes les revendications qui ont été faites ou auraient pu être faites contre les Administrateurs indépendants en lien avec Sino-Forest au nom du Groupe élargi de l'Ontario.

Le 24 juillet 2014, la Cour supérieure de l'Ontario a approuvé un règlement avec David J. Horsley (le « **Règlement Horsley** »).

Les fonds de règlement pour les Règlements Horsley et des administrateurs indépendants n'ont pas encore été distribués aux membres du groupe. Les avocats du groupe ont préparé un protocole de distribution qui prévoit, entre autres choses, la méthode que l'administrateur des réclamations utilisera pour calculer le montant de l'indemnisation à distribuer à chaque membre du groupe à même ces fonds de règlement.

Lors de la requête en approbation de l'Ontario, il sera demandé à la Cour de déterminer si les Protocoles de distribution pour le Règlement BDO, le Règlement Horsley et le Règlement des administrateurs indépendants est juste et raisonnable.

Les documents de la cour au soutien : (a) du règlement BDO; (b) des honoraires et débours des avocats du groupe, (c) des Protocoles de distribution, et (d) de l'élargissement du groupe de l'Ontario et du désistement de l'action du Québec seront publiés sur les Sites Web du recours collectif avant l'audience.

Tous les membres du Groupe peuvent se rendre à l'audience de la requête en approbation de l'Ontario et demander à soumettre des arguments en lien avec le règlement proposé avec BDO, les administrateurs indépendants, le désistement de l'action du Québec, l'élargissement du groupe de l'Ontario et le ou les Protocoles de distribution.

Audience pour le désistement de l'Action du Québec

Le 17 novembre 2016 à 10h00 (HE), se déroulera une audience devant la Cour supérieure du Québec, durant laquelle les Avocats du groupe demanderont l'approbation par cette Cour du désistement de l'Action du Québec. L'audience se tiendra au Palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec, G1K 8K6. Tous les membres du Groupe peuvent assister à l'audience de la Requête en approbation de la requête en désistement de l'action du Québec et peuvent demander de présenter des arguments concernant le désistement de l'Action du Québec.

Il est nécessaire que les personnes souhaitant s'opposer à l'approbation de :

- (a) l'Entente de règlement BDO;**
- (b) le ou les Protocoles de distribution;**
- (c) la Requête des honoraires des avocats du Groupe;**
- (d) l'Élargissement du Groupe de l'Ontario;**
- (e) le Désistement au Québec**

transmettent un avis d'opposition, par courrier ou courriel, en substance par le biais du formulaire qui est disponible sur les sites Web du recours collectif à Siskinds au plus tard le 9 novembre 2016. Des copies des Avis d'opposition envoyés à Siskinds LLP seront déposées auprès de la Cour supérieure de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec.

Informations supplémentaires

Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires, veuillez contacter Koskie Minsky LLP ou Siskinds LLP aux coordonnées suivantes :

Garth Myers, Jonathan Ptak
Koskie Minsky LLP
20 Queen St. West, Suite 900, Box 52, Toronto, ON, M5H 3R3
Objet : Recours collectif Sino-Forest
Tél. : 1.866.474.1739 (en Amérique du Nord)
Tél. : 416.595.2158 (hors d'Amérique du Nord)
Courriel: sinoforestclassaction@kmlaw.ca

Charles Wright, Daniel E.H. Bach
Siskinds LLP
680 Waterloo Street, P.O. Box 2520 London, ON N6A 3V8
Objet: Sino-Forest Class Action
Tél. : 1.800.461.6166 x 2380 (en Amérique du Nord)
Tél. : 519.672.2251 x 2380 (hors d'Amérique du Nord)
Courriel : sinoforest@siskinds.com

Interprétation

S'il existe un conflit entre les dispositions du présent avis et l'entente de règlement, les termes de l'entente de règlement prévaudront.

Veuillez ne pas transmettre vos questions en rapport avec cet avis à la Cour supérieure de l'Ontario. Toute question doit être transmise aux Avocats du groupe.

LA DISTRIBUTION DE CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE
JUSTICE DE L'ONTARIO ET LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC